

Covid-19 en Belgique: Aperçu des mesures d'aide

24 mars 2020





Covid-19 en Belgique: Aperçu des mesures d'aide

Les autorités fédérales et régionales ont récemment pris des mesures de soutien en faveur des entreprises touchées par la crise du Coronavirus (Covid-19). En raison de l'ampleur de la crise, de nombreuses entreprises pourraient en effet se trouver en difficultés financières. Diverses mesures de soutien doivent donc être mises en place afin de limiter les conséquences économiques. Nous reprenons, ci-dessous, les principales mesures prises au niveau fédéral et au niveau des Régions.

Il est à noter que ces mesures sont celles entrées en vigueur au 24 mars 2020. En raison des développements nombreux et rapides, il n'est pas exclu que de nouvelles mesures soient prises dans les prochains jours.

Mesures d'aide fédérales

Chômage temporaire pour force majeure

Suite à la crise du coronavirus, les procédures pour introduire une demande de chômage temporaire ont été considérablement simplifiées, tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

A partir du 13.03.2020 (et pour toute la durée des mesures gouvernementales), la notion de chômage temporaire pour raisons de force majeure est appliquée par l'ONEM d'une manière souple. Toutes les situations de chômage temporaire liées au Coronavirus sont considérées comme du chômage temporaire pour des raisons de force majeure, même si, par exemple, il est encore possible de travailler certains jours.

A. Simplification des formalités pour l'employeur

- Pendant la durée des mesures restrictives (provisoirement jusqu'au 05.04.2020 inclus), il n'est plus nécessaire d'introduire une demande de reconnaissance comme entreprise en difficulté auprès de l'ONEM.
- Si, pour la période à partir du 13.03.2020, l'employeur qui se trouve dans le DSR scénario 5 (déclaration électronique dans laquelle l'employeur communique le nombre de jours pendant lesquels le travailleur est temporairement au chômage) mentionne le chômage temporaire comme étant un cas de «force majeure» (en indiquant le code «nature du jour» 5.4 et avec la raison «coronavirus»), une communication à l'ONEM n'est plus nécessaire.
- Si l'employeur indique les «causes économiques» comme raison du chômage temporaire dans le DSR scénario 5 (code «nature du jour» 5.1), les procédures existantes seront dans ce cas maintenues (notification du chômage temporaire prévu pour des raisons économiques, annonce de la première journée effective du chômage, semaine de travail obligatoire,...).

- L'employeur est tenu d'introduire un DSR scénario 5 dans les plus brefs délais (sur la base duquel l'ONEM pourra déterminer le montant des allocations du chômeur temporaire). L'employeur ne doit pas attendre la fin du mois, il doit le faire pendant le mois, dès que toutes les données sont connues, et ce jusqu'à la fin du mois.
- Du 01.03.2020 au 30.06.2020, l'employeur ne doit pas délivrer de carte de contrôle C3.2A aux travailleurs arrêtés temporairement, quelle que soit la raison du chômage temporaire.

B. Simplification des formalités pour le travailleur

- Le travailleur peut utiliser un formulaire simplifié pour introduire sa demande d'allocations à son organisme de paiement.
- Un travailleur temporairement sans emploi pour cause de force majeure peut bénéficier des allocations de chômage sans conditions d'éligibilité. Cela vaut, pour la période du 01.02.2020 au 30.06.2020, également pour le chômage temporaire pour des raisons économiques.

C. Allocation du travailleur

- Les travailleurs bénéficient d'une allocation majorée (70% au lieu de 65%) jusqu'au 30 juin 2020, avec un maximum de €2 754,76/mois (dont 26,75% de retenue à la source).
- En plus des allocations de chômage, le salarié perçoit une indemnité supplémentaire de €5,63 par jour, à payer par l'ONEM, qui s'élève à environ €150 par mois.



Mesures fiscales du gouvernement fédéral

A. Mesures générales (applicables à tous les contribuables)

1. TVA

Déclaration TVA	Date d'introduction et de paiement initiale	Délai de dépôt reporté au	Délai de paiement reporté au
Relevé Intracommunautaire			
Février 2020	20 mars 2020	6 avril 2020	20 mai 2020
Mars 2020	20 avril 2020	7 mai 2020	20 juin 2020
Trimestre 1/2020	20 avril 2020	7 mai 2020	20 juin 2020

Les starters et les titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle de tva bénéficient d'un report, mais seulement jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration.

En ce qui concerne le listing annuel des clients assujettis à la TVA 2019 :

- La date d'introduction était initialement fixée au 31 mars 2020.
- Le délai a été prolongé au 30 avril 2020.

2. Précompte professionnel

Période	Date d'introduction et de paiement initiale	Délai reporté au
Février 2020	15 mars 2020	13 mai 2020
Mars 2020	15 avril 2020	15 juin 2020
Trimestre 1/2020	15 avril 2020	15 juin 2020

3. Impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, impôt des personnes morales et impôt des sociétés non-résidentes

Il est accordé un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des sociétés non-résidentes et à l'impôt des personnes morales. Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

En ce qui concerne le paiement de l'impôt des sociétés, de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (résidents et non-résidents) et de l'impôt sur les personnes morales, les délais de paiement habituels sont automatiquement prolongés d'une période de 2 mois (en plus du délai de paiement normal) pour tous les impôts établis à partir du 12 mars 2020 relatifs à l'exercice d'imposition 2019.

En ce qui concerne les impôts établis avant le 12 mars 2020, il est possible d'introduire une demande de report de paiement individuelle (voir ci-dessous).

B. Demande de report de paiements des dettes fiscales (demande individuelle par contribuable)

Les entreprises qui peuvent démontrer qu'elles rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus (par exemple, une diminution du chiffre d'affaires, une baisse des commandes et/ou des réservations, etc.) peuvent demander l'application de mesures de soutien au SPF Finances pour le paiement de dettes fiscales en ce qui concerne le précompte professionnel, la TVA, l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes morales. Une demande peut être formulée, dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement, pour obtenir :

- Un plan d'apurement
- L'exonération des intérêts de retard
- La remise des amendes pour non-paiement

La demande (une par dette) de l'une de ces 3 mesures doit intervenir au plus tard le 30 juin 2020, via un formulaire disponible sur le site du SPF Finances. Cette demande doit être introduite par e-mail ou par courrier au Centre régional de Recouvrement déterminé en fonction du code postal de la société.

Plan d'apurement pour les cotisations sociales employeurs

Le coronavirus sera considéré comme un critère suffisant pour obtenir un plan d'apurement en ce qui concerne les cotisations sociales dues pour le premier et le deuxième trimestres 2020.

Un tel plan d'apurement devra être demandé sur base individuelle. Les secrétariats sociaux pourront assister les employeurs.

Réduction des cotisations sociales

Les indépendants peuvent solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux en raison de la crise du coronavirus.

La demande de réduction devra être introduire individuellement par écrit auprès de sa propre Caisse d'assurance sociale.

Report ou exonération de paiement des cotisations sociales des indépendants

A. Report

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report (d'un an, sans intérêt de retard) du paiement des cotisations sociales sera autorisé sans application des majorations de 3% et 7%. Le cas échéant, les

Période	Délai initial de paiement	Délai reporté au
Trimestre 1/2020	1er avril 2020	31 mars 2021
Trimestre 2/2020	1er juillet 2020	30 juin 2021

Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisation qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

L'indépendant qui souhaite bénéficier de ce report devra introduire une demande écrite avant le 15 juin 2020 auprès de sa Caisse d'assurance sociale via un formulaire. Il devra démontrer que les difficultés financières sont en lien avec le Covid-19.

B. Dispense

Les indépendants qui ne peuvent payer leurs cotisations sociales peuvent demander une dispense (partielle ou totale) de paiement de leurs cotisations sociales. Ils devront également pouvoir démontrer que les difficultés financières sont en lien avec le Covid-19.

Revenus de remplacement des indépendants (droit passerelle)

Sous la même condition, un indépendant qui exerce son activité à titre principal pourra bénéficier d'un revenu de remplacement (droit passerelle) pour cause de cessation forcée de son activité (totale ou partielle) ou de cessation décidée dès que cette cessation dure au moins 7 jours. Le montant de cette aide financière s'élève à €1.266,37 par mois sans charge de famille et €1.582,46 par mois avec charge de famille.

La demande doit être introduite auprès de la Caisse d'assurance sociale.

Télétravail

Les autorités encouragent fortement le télétravail pour endiguer le coronavirus. Il existe actuellement des avantages de toute nature forfaitaires en ce qui concerne le télétravail :

	Avantage de toute nature annuel
PC	€72/appareil
Tablette, gsm, smartphone	€36 /appareil
Internet	€ 60
Abonnement téléphone	€ 48

Les employeurs peuvent également soutenir le télétravail par d'autres moyens:

- Contribution aux frais que l'employé paie lui-même pour l'achat d'un ordinateur et les frais d'Internet utilisés pour le télétravail. L'ONSS prévoit un montant fixe (soumis à conditions) de 20 € par mois pour le PC et pour l'Internet sans avoir à prouver les coûts réels.
- Remboursement forfaitaire pour les frais de bureau à domicile. Pour bénéficier de ce remboursement, un accord préalable doit en principe être conclu avec le Service de Décisions Anticipées (SDA). Le SDA a toutefois mis en place une procédure de demande accélérée dite « FAST TRACK » dans laquelle l'accord précité peut être obtenu directement avec des conditions minimales (demande formelle mais raccourcie, caractère temporaire, pas de double usage, etc.). Chaque entreprise peut obtenir un accord pour un remboursement mensuel net temporaire pour travail à domicile pouvant atteindre €126,94 (sans distinction de catégorie d'emploi).

Mesures de soutien régionales – en Flandre

Garantie de crise

Les entreprises et les travailleurs indépendants qui, en raison de la crise du coronavirus, entre autres, ne peuvent pas payer leur personnel, ne peuvent pas acheter de matières premières ou payer des factures et souhaitent contracter un prêt à cet effet sont éligibles à la garantie de crise. Ceux-ci ne disposent pas de garanties suffisantes pour obtenir un crédit-pont bancaire ou non bancaire (prêt).

En plus du système de garantie existant, les entreprises peuvent désormais bénéficier d'un crédit-pont garanti par l'organisation Participatie Maatschappij Vlaanderen pour les dettes non bancaires existantes et ce jusqu'à 12 mois (précédemment, seulement jusqu'à 3 mois). Cette mesure s'ajoute aux options de garantie existantes pour les crédits d'investissement et le fonds de roulement.

Cette mesure a été précisée le 18 mars 2020:

- La prime unique pour bénéficier de la garantie de crise passe de 0,5% à 0,25% du montant de la garantie
- La demande de cette prime est possible jusqu'à fin août 2020
- Également applicable pour les dettes bancaires existantes (le système de garantie "générique" de longue date ne couvrait que les nouvelles dettes bancaires; la première version de la garantie de crise ne couvrait que les dettes non bancaires existantes)
- Une condition est la flexibilité avec les banques; ceci est encore en cours d'élaboration par la Participatiemaatschappij Vlaanderen (PMV)

L'entreprise doit contacter la banque ou la société de leasing à ce sujet et doit pouvoir démontrer que la demande de financement résulte de la crise du coronavirus.

Prime de nuisance Coronavirus

La prime de nuisance est accordée aux entreprises et aux travailleurs indépendants qui ont été touchés par les mesures liées au coronavirus; particulièrement touchés par une fermeture complète obligatoire de leur site (à la suite d'une décision du Conseil de sécurité nationale).

La prime est accordée par établissement dans la mesure où lesdits établissements emploient au moins un membre du personnel à temps plein. Le nombre de primes est limité à cinq au maximum par entreprise.

Ces entreprises touchées par une fermeture complète obligatoire obtiennent:

- Pour la période jusqu'au 5 avril 2020 inclus: une prime unique non imposable de €4.000
- A partir du 6 avril 2020: une indemnité (non imposable) de €160 par jour

Les demandes de prime de nuisance doivent être déposées dans un délai d'un mois après l'expiration de la fermeture obligatoire auprès de l'Agentschap Innoveren & Ondernemen (VLAIO).

Report de paiement du précompte immobilier

Cette année, la Flandre enverra plus tardivement les AER relatifs au précompte immobilier pour les entreprises.

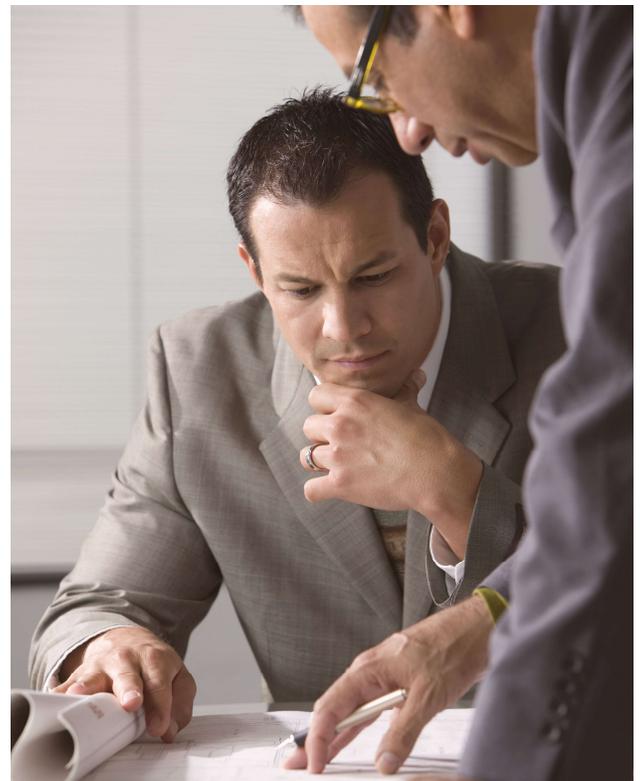
Concrètement, les AER précompte immobilier des entreprises seront envoyés à partir de septembre. Elles disposeront d'un délai jusqu'à fin novembre 2020 pour payer ces montants.

Perception de la taxe de circulation

La perception de la taxe de circulation pour les entreprises est temporairement reportée. Cette mesure a été annoncée par le Ministre flamand des Finances, Matthias Diependaele (N-VA) le 18 mars 2020. Pour le moment, il s'agit toujours d'une déclaration d'intention qui ne s'applique pas encore.

Mesure de soutien au tourisme

"Toerisme Vlaanderen" ne percevra pas de loyer dans ses auberges de jeunesse cette année. Par ailleurs, "Toerisme Vlaanderen" alloue 5 millions d'euros au tourisme des jeunes et au tourisme social. Les modalités précises de ces mesures de soutien sont encore en cours d'élaboration par « Toerisme Vlaanderen ».





Mesures de soutien en Région bruxelloise

Le Gouvernement bruxellois a mobilisé une enveloppe de 150 millions d'euros pour soutenir le secteur économique de la capitale dont les activités sont impactées dans le cadre de la pandémie de coronavirus.

Primes uniques et forfaitaires

La Région bruxelloise accordera les primes suivantes :

de €4.000 par entreprise dont la fermeture est rendue obligatoire suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité dans certains secteurs d'activité : la restauration (NACE 56), l'hébergement (NACE 55), les activités de voyage, les voyagistes, les services de réservation et activités connexes (NACE 79) et les commerces de détail, à l'exception des magasins d'alimentation (y compris les magasins de nuit), les magasins d'alimentation pour animaux, les pharmacies, les points presse, les stations-services et les fournisseurs de carburants, ainsi que les activités récréatives et sportives (NACE 92 & 93)

- de €2.000 pour les salons de coiffure (NACE 96.021).

City Tax

Il est accordé une suspension de paiement de la City Tax, qui touche les exploitants d'un établissement d'hébergement touristique, pour le premier semestre 2020.

Prêts ou garanties

Le Gouvernement bruxellois soutiendra la trésorerie des entreprises touchées par :

- l'octroi de garanties publiques, via le Fonds bruxellois de Garantie, sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros;
- la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA;
- la possibilité d'un prêt à taux réduit pour les établissements HORECA qui emploient plus de 50 personnes;
- un moratoire sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance & Invest.Brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés.

Mesures de soutien en Région wallonne

Un budget total de 350 millions d'euros a été débloqué par le Gouvernement wallon pour venir en aide au secteur économique et social touché directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité.

Indemnités compensatoires

Le Gouvernement wallon a décidé d'accorder une subvention unique et forfaitaire de :

- €5.000 pour toutes les entreprises totalement fermées ou à l'arrêt faisant partie de certains secteurs : la restauration (NACE 55), l'hébergement (NACE 56), les activités de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (NACE 79) et le commerce de détail (NACE 47, hors 47.20, 47.62 et 47.73)
- €2.500 pour les entreprises qui doivent modifier leurs jours de fermeture sans être fermées toute la semaine (NACE 96.021).

Les modalités d'application seront communiquées prochainement de façon détaillée. Les paiements se feront en principe à partir du mois d'avril. Ces montants devraient en principe être exonérés d'impôt pour les entreprises (ils ne seront pas considérés comme des revenus imposables).

Aides financières

Pour les entreprises wallonnes qui rencontreraient des problèmes pour honorer leurs factures d'eau dans les délais, le paiement pourra être étalé sur simple demande auprès de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE).

Il est également accordé une aide financière de 1 million d'euros pour les auberges de nuit, les maisons d'accueil et les relais sociaux qui viennent en aide aux plus démunis.

Prêts ou garanties bancaires

Afin d'alléger les charges financières des entreprises, les institutions régionales comme la SRIW, la SOGÉPA et SOWALFIN octroieront un gel généralisé sur leurs prêts en cours jusqu'à la fin du mois de mars 2020. Ce gel pourra être prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.

Ces institutions pourront également accorder des garanties (sur les lignes de crédit existantes ou prêts bancaires) sur base des dossiers qui seront introduits par les entreprises.

Pour combler les besoins urgents en trésorerie des entreprises, la SOGÉPA et Wallonie Santé proposeront des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de €200.000 avec une franchise de remboursement de un an et avec un taux d'intérêt fixe de 2%.

Primes et subsides

Le Gouvernement Wallon a décidé d'assouplir les délais pour les entreprises soumises à un engagement vis-à-vis de la Région wallonne (objectifs en terme d'emploi, d'échéance ou de délai de remboursement d'une aide, etc.). Il faudra bien entendu démontrer l'impact du coronavirus sur l'entreprise (appréciation au cas par cas).

En préparation

Prêts aux entreprises (et aux particuliers et aux familles)

Le gouvernement flamand a demandé à Febelfin d'organiser une nouvelle consultation bancaire (cfr 2009). L'intention est de conclure un certain nombre d'accords avec des organisations d'entrepreneurs et le secteur financier concernant l'impact de la crise sur la liquidité et la capacité de remboursement des entreprises, des particuliers et des familles. Les banques mettront également en place un point de contact pour les entreprises.

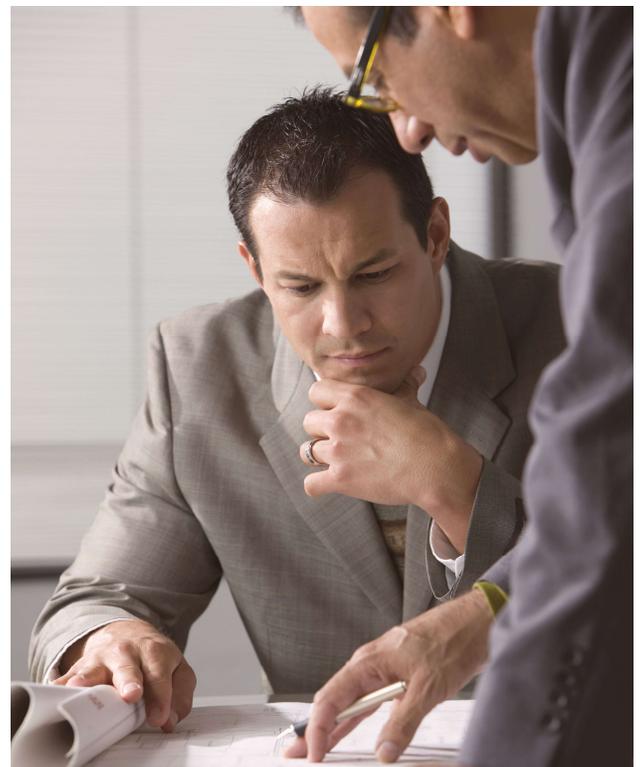
Réparation du préjudice

Le gouvernement flamand travaille sur une proposition de réparation du préjudice pour les entrepreneurs concernés qui, par exemple, travaillent avec des produits périssables ou des produits saisonniers, ou dans le secteur des voyages et des événements. La Commission européenne devra également autoriser cette forme d'aide aux entreprises.

Système de garantie sur la manière de protéger le crédit aux entreprises

Le Ministre des Finances Alexander De Croo et la Banque nationale établiront un système de garantie afin de garantir que les entreprises et les indépendants continueront de bénéficier de crédits suffisants.

Grant Thornton peut vous fournir de plus amples informations sur les mesures ci-dessus et vous guider dans l'application concrète des mesures ci-dessus.



Cet aperçu a été mis à jour le 24 mars 2020 et contient les mesures entrées en vigueur à cette date. En raison des développements nombreux et rapides, il n'est pas exclu que de nouvelles mesures soient prises dans les prochains jours.

Pour un avis plus détaillé, nous vous référons aux conseils fiscaux de Grant Thornton.



© 2020 Grant Thornton Experts-Comptables et Conseils Fiscaux. All rights reserved.

'Grant Thornton' refers to the brand under which the Grant Thornton member firms provide assurance, tax and advisory services to their clients and/or refers to one or more member firms, as the context requires. Grant Thornton International Ltd (GTIL) and the member firms are not a worldwide partnership. GTIL and each member firm is a separate legal entity. Services are delivered by the member firms. GTIL does not provide services to clients. GTIL and its member firms are not agents of, and do not obligate, one another and are not liable for one another's acts or omissions.